

Renvoi au comité d'instruction publique de l'adresse des administrateurs du district de Thionville qui félicitent la Convention et l'invitent à rester à son poste, lors de la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité d'instruction publique de l'adresse des administrateurs du district de Thionville qui félicitent la Convention et l'invitent à rester à son poste, lors de la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 231;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30538_t1_0231_0000_6

Fichier pdf généré le 22/01/2023

BAYARD, GOURE, DUBREUIL (*secrét. greffier*).

Vu et approuvé par nous membres du Comité de surveillance révolutionnaire de la dite commune. Certifions en outre que tout ce qui est contenu dans cette pétition est sincère et véritable. En foi de quoi nous avons signé, et auquel nous avons apposé notre sceau.

GOSSINIER (*secrét. greffier du Comité*), ROBIDA, RICHART, VENIÉE, MACQUOURE (*présid.*), GUILMAIN, GLOUSSET, GUILBERT, J. CAPON, GOURE.

32

Les administrateurs composant le district de Thionville félicitent la Convention nationale sur ses travaux, et l'invitent à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

Renvoyé au comité d'instruction publique (2).

[Thionville, s. d. A la Conv.] (3).

« Remercier la Convention nationale pour tous les bienfaits que ses travaux immenses procurent à la République, c'est s'acquitter faiblement d'une dette sacrée que lui doivent tous les hommes libres et amis de l'égalité qui, débouillés du manteau de l'hypocrisie et du fanatisme, franchissent les ténèbres de l'erreur et du mensonge à la clarté du flambeau de la Raison. Mais dans le grand nombre de ces bienfaits, il en est de particuliers à certaines portions du grand tout républicain qui méritent aussi des remerciements particuliers des habitants de ces contrées. De ce nombre est sans doute le décret qui vient d'ordonner l'établissement d'un instituteur de langue française dans chaque commune de campagne des départements du Haut et Bas-Rhin, de la Corse et dans les parties de ceux de la Moselle, du Nord, du Mont-Terrible, des Alpes-Maritimes et des Basses-Pyrénées, dont les habitants parlent un idiome étranger. L'administration du district de Thionville, placée dans une de ces parties du département de la Moselle, à l'extrême frontière contre les Pays de Trêves et Luxembourg, croit ne pouvoir s'acquitter plus dignement de cette dette sacrée qu'en mettant par ses observations la Convention à portée de connaître et savourer le prix de ce bienfait. L'arrondissement de ce district est composé de 112 municipalités dont plus de moitié ignorent absolument l'idiôme français, ne savent pas écrire ny lire. Cette ignorance crasse et profonde est un obstacle permanent à l'extension des loix, qui entrave sans cesse la rapidité du mouvement révolutionnaire. En vain l'administration leur fait-elle l'envoy des loix, ces municipalités ne pouvant les lire, ne peuvent les concevoir ni les exécuter, au moins que très imparfaitement. En vain elle délègue des commissaires pour les inspecter, surveiller et instruire de leurs devoirs leur donner de la confiance, leur communiquer des lumières, aiguillonner leur

zèle en échauffant leur amour-propre. Tout cela est insuffisant, parce qu'à défaut de savoir parler, lire et écrire le François, elle ne peuvent concevoir la loi ny en faire l'application par elles-mêmes. Les unes sont sans greffiers sur les lieux et sont obligées d'en faire venir du dehors, éloignés et à grands frais. Les autres n'en ont que des Allemands ignorants, et il ne dépend pas d'elles d'en avoir de meilleurs puisqu'il n'en existe point aux alentours. Voilà des obstacles sans cesse en opposition à cette marche rapide qu'il n'est pas au pouvoir des administrations intermédiaires de lever. Il étoit sans doute réservé à la Convention nationale de les faire cesser et l'art. IV du décret paroît en avoir puisé tous les moyens dans sa profonde sagesse puisque ces instituteurs, par les obligations qu'il leur impose, seront nécessairement propres à être les greffiers des municipalités qui n'auront plus de raisons pour se dispenser comme auparavant de remplir avec célérité et exactitude les devoirs qui leur sont imposés, et les administrations de district auront enfin la douce satisfaction de remplir avantageusement le poste qui leur est assigné dans l'ordre du gouvernement, ce qui leur a été jusqu'à présent impossible de faire par l'inertie des municipalités ignorantes et incapables d'exécution. Après avoir développé à la Convention la cause des retards qu'éprouve l'exécution des loix dans cette partie du territoire de la République, extrême frontière, il ne reste à l'administration du district de Thionville, en la félicitant sur les progrès rapides de ses travaux bienfaisants et l'invitant de rester à son poste pour les continuer, que de lui demander le prompt établissement des instituteurs qu'il annonce, comme au moyen efficace d'accélérer le salut de la République en consolidant le bonheur du peuple. »

DUMONT (*secrét.*), J. SCHMIDT, HAQUARDIN.

33

La société populaire de Seyssel, district de Belley, département de l'Ain (1), félicite la Convention nationale sur les travaux, et donne des éloges à l'active vigilance du représentant du peuple Gouly.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Seyssel, 26 niv. II. A la Conv.] (3).

« Gloire à toi, Sainte Montagne, tu opères des merveilles. Vois déjà combien ta constance et ton intrépidité ont influencé nos braves guerriers. Tu t'es constituée permanente et inflexible jusqu'à ce que la liberté soit assise et la République française reconnue et respectée. Nos braves défenseurs, animés par ton exemple, se constituent aussi en victoires, et vont balayer notre territoire de toute l'odieuse et méprisable clique qui s'est permis d'attenter à notre souveraineté. Nous ne t'entretiendrons pas de la sagesse des loix que tu nous donnes. Chaque

(1) P.V., XXXIII, 138. Bⁱⁿ, 19 vent.

(2) C. Eg., n° 569; J. Sablier, n° 1187.

(3) C 294, pl. 981, p. 9.

(1) Et non de l'Aisne.

(2) P.V., XXXIII, 138. Bⁱⁿ, 19 vent.

(3) C 295, pl. 990, p. 42.